

CH_VB 1472 2007-0409 vom 27. Februar 2007

Bundesverwaltung, 2007-02-27, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1472_2007-0409_

FR: CH_VB 1472 2007-0409 du 27 février 2007

IT: CH_VB 1472 2007-0409 del 27 febbraio 2007

Erwägungen

E. 1

mille nautique en direction du nord, du sud et de l'ouest.

1473 Zone de contrôle (CTR) Les Eplatures Elargissement de la CTR vers l'est. Région de contrôle terminale (TMA) Bâle Etablissement de trois nouveaux secteurs TMA au sud de l'Euroairport Bâle-Mulhouse, destinés à créer l'environnement contrôlé nécessaire à la mise en service d'un système d'atterrissage aux instruments (ILS) en piste 34. Zone d'information de vol (Flight Information Zone, FIZ) Samedan Etablissement d'une FIZ s'étendant dans un rayon de

E. 5

km autour de l'aérodrome et limitée au nord et au sud par une tangente distante de 2,5 km de l'aérodrome. La limite supérieure de la FIZ est située à une altitude de

E. 10

000 ft.

Destinataires: La nouvelle structure de l'espace aérien intéresse toutes les personnes qui utilisent d'une manière ou d'une autre l'espace aérien en question ou qui exercent des activités susceptibles d'avoir des incidences sur cet espace et donc sur la sécurité du trafic aérien.

Procédure: La procédure est régie par les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021)

Enquête publique: La décision et l'exposé des motifs de même qu'une esquisse des blocs d'espace aérien concernés, peuvent être consultés sur le site Internet de l'OFAC (www.aviation.admin.ch) et durant 30 jours aux endroits suivants: OFAC Mühlestrasse 2 3063 Ittigen (tél. 031 325 80 39) OFAC Aéroport de Zurich (Terminal 1, 3e étage) 8058 Zurich Aéroport (tél. 043 816 40 37) Il est nécessaire de s'annoncer dans un délai convenable. Une copie de la décision est adressée aux gouvernements des cantons concernés.

Entrée en vigueur La présente modification entre en vigueur le

E. 15

mars 2007.

1474 Voies de droit: Un recours peut être formé contre tout ou partie de la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 3000 Berne 14. Le délai de recours est de 30 jours à dater du lendemain de la publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire de recours sera adressé en deux exemplaires. Il indiquera les conclusions, les motifs et les

moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyen de preuve, seront jointes au recours, de même qu'une procuration en cas de représentation. D'éventuels recours n'ont pas d'effet suspensif. 27 février 2007 Office fédéral de l'aviation civile

Le directeur: Raymond Cron

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Décision modifiant la structure de l'espace aérien suisse pour 2007 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 09 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 27.02.2007 Date Data Seite 1472-1474 Page Pagina Ref. No 10 140 385 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.